

Avis n° 439/14 du 7 mars 2014
relatif à la discordance de quantité au niveau du bordereau des prix d'un concurrent

L'avis de la Commission des Marchés a été demandé au sujet d'une discordance d'une quantité, décelée par la commission d'ouverture des plis de l'appel d'offres ouvert n° 56/2013 relatif aux travaux de construction du Centre, entre les indications du bordereau des prix du dossier de consultation des entreprises qui prévoient une quantité de 4227 ML, et l'offre financière du concurrent dont l'offre a été jugée la moins disante qui annonce pour le même poste une quantité de 4277 ML.

Cette discordance a entraîné une divergence des avis des membres de la commission d'ouverture des plis.

Les représentants de la Fondation qualifient cette discordance comme étant une erreur matérielle et proposent de procéder à sa rectification et de saisir le concurrent pour confirmer son offre dûment corrigée, conformément au paragraphe 2 de l'article 39 du Règlement particulier des marchés de la Fondation.

Quant aux représentants du maître d'ouvrage délégué (D.E.P. et ses services extérieurs), ils estiment que cette discordance est un changement dans l'objet du marché, et proposent d'écarter l'offre du concurrent concerné et de retenir l'offre classée deuxième.

La Commission des Marchés a examiné cette demande dans sa séance du 12 février 2014 et a formulé, à son égard, l'avis suivant :

1) Il convient d'abord de rappeler que la Fondationest une institution à but non lucratif, créée par la loi n° 73.00 promulguée par le dahir n° 1.01.197 du 11 jourmada I 1422 (1^{er} août 2001), et dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. La Fondation a établi, pour la passation de ses marchés, un règlement particulier

des marchés inspiré, en grande partie, du décret n° 2.06.388 du 16 ramadan 1428 (5 février 2007).

2) A cet égard, et en relation avec l'objet de la consultation, l'article 39 dudit décret détermine les offres financières des concurrents qui doivent faire l'objet d'éviction de la part de la commission d'examen des offres. Il s'agit des offres financières qui :

- ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- ne sont pas signées, ou sont signées par des personnes non habilitées à engager le concurrent ;
- expriment des restrictions ou des réserves.

A défaut de dispositions précises qui prévoient les cas entrant dans le cadre de la non-conformité à l'objet du marché, justifiant de ce fait l'élimination d'une offre financière, les commissions chargées de l'ouverture des plis éliminent, en pratique, toute offre non conforme à l'objet du marché proprement dit, les offres qui suppriment, modifient ou ajoutent des postes dans les bordereaux des prix et les offres qui comportent des modifications dans les quantitatifs des postes ou produits.

Par ailleurs, le même article 39 du décret précité n° 2.06.388 prévoit que la commission d'examen des offres « vérifie les résultats des opérations arithmétiques des offres des soumissionnaires retenus. **Elle rectifie s'il y a lieu les erreurs matérielles évidentes et demande au soumissionnaire concerné de confirmer le montant de son offre ainsi rectifié** ».

Cependant, la question de la distinction entre l'erreur et la modification délibérément introduite dans les postes du bordereau des prix se pose. En fait, la limite entre l'erreur et la modification délibérée est difficilement distinguable. Elle ne peut se faire que par un examen des situations qui se présentent au cas par cas.

Dans le cas présent, la discordance relevée tend à augmenter la quantité d'un poste du bordereau des prix-détail estimatif, ce qui aura pour effet de majorer le coût global de l'offre considérée et, d'un autre côté, le fait de rétablir les quantités réelles et le montant correspondant, n'aura aucun effet ni sur le jeu de la concurrence ni sur le classement des concurrents, dans la mesure où l'offre en question est la moins disante et sera réduite davantage sans pour autant être qualifiée d'anormalement basse.

3) De ce fait, la discordance relevée ne peut être qualifiée de modification délibérée des quantitatifs figurant au bordereau des prix-détail estimatif pouvant entraîner l'élimination de l'offre, mais d'une erreur matérielle évidente qui doit être rectifiée par la commission d'examen des offres et confirmée par le soumissionnaire concerné, en application des dispositions de l'article 39 du décret précité n° 2.06.388, lesdites dispositions sont reprises intégralement et textuellement dans le Règlement particulier des marchés de la Fondation.

Il reste à souligner que dans le cadre de la nouvelle réglementation des marchés (décret n° 2.12.349 du 8 jomada I 1434 – 20 mars 2013 relatif aux marchés publics) la question posée ne se prête plus à application, du fait que le 2^{ème} paragraphe de l'article 40 dudit décret prévoit que la commission d'évaluation des offres « écarte les concurrents dont les offres..... présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique, dans le bordereau des prix et le détail estimatif ».